

Partie Contractante se trouvant dans ledit territoire, et uniquement destinés à l'usage de l'aéronef de ces entreprises qui exploitent les services convenus, sont exempts des droits de douane et des taxes similaires, sous réserve cependant des règlements douaniers de l'autre Partie Contractante.

2. Les aéronefs de l'entreprise désignée assurant les services convenus au cours des vols partant du territoire de l'autre Partie Contractante y arrivant ou le traversant, sont admis sur ce territoire en franchise provisoire de droits de douane, de frais d'inspection et des autres taxes similaires.

3. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les provisions, les pièces de rechange et l'équipement normal à bord de tout aéronef des entreprises désignées de l'une des Parties Contractantes autorisées à exploiter les services convenus, sont exonérés, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des droits de douane et autres taxes similaires, même lorsqu'ils sont utilisés ou consommés au cours d'un vol au-dessus de ce territoire.

4. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, les provisions de bord et l'équipement normal d'un aéronef exempts de droits et de taxes en vertu des dispositions des paragraphes précédents ne peuvent être retirés de l'aéronef sans la permission des autorités douanières de l'autre Partie Contractante.

S'ils ne peuvent servir, ils seront réexpédiés hors du territoire. Avant de servir ou d'être réexpédiés, ils demeureront sous la surveillance des autorités douanières.

ARTICLE V

1. Les entreprises des deux Parties Contractantes jouiront du même traitement équitable, quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs et au-delà.

2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de chacune des Parties Contractantes tiendront compte des intérêts des entreprises de l'autre Partie Contractante de façon à ne pas affecter indûment le service que ces dernières assurent en totalité ou en partie sur les mêmes routes.

3. Les services convenus assurés par les entreprises désignées de la Partie Contractante seront raisonnablement adaptés aux besoins du public et auront pour objectif primordial la mise en œuvre, sur la base d'un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles en ce qui concerne le transport des passagers, du fret et du courrier entre les territoires des Parties Contractantes.

4. Le transport des passagers, du fret et du courrier, embarqués ou débarqués à des points des routes spécifiées situés dans le territoire de la Partie Contractante n'ayant pas désigné l'entreprise, sera conforme au principe général selon lequel la capacité de transport sera adaptée:

- a) aux exigences du trafic en provenance et à destination de la Partie Contractante ayant désigné l'entreprise;
- b) aux exigences du trafic dans la région desservie par l'entreprise, compte tenu des autres services de transports aériens établis par les entreprises des Parties Contractantes de cette région;
- c) aux exigences de l'exploitation de services aériens directs.

5. Avant d'inaugurer les services convenus et d'effectuer plus tard des changements de capacité, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes devront accepter de se conformer aux principes énoncés aux paragraphes précédents du présent Article, en ce qui concerne les services convenus assurés par les entreprises désignées.